



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 1646

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les mesures définies par l'article 15 de la loi n° 2005-13 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux s'appliquant aux établissements de santé implantés dans des zones de revitalisation rurale bénéficiant par là-même d'exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 1,5 fois le SMIC. Il lui demande dans quelle mesure un établissement de santé qui se situe en zone de revitalisation rurale, mais dont le siège social serait implanté en dehors de ces zones, pourrait bénéficier, dans le cadre d'une dérogation, de ces exonérations, sachant qu'il relève néanmoins de l'URSSAF du département dans lequel l'établissement se trouve.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1646

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5045

Question retirée le : 4 octobre 2011 (Fin de mandat)